

COMMUNE DU MUY

AM/ST/2024 n° 95

**ARRETE DU MAIRE**

Restrictions de circulation, de stationnement et dérogation de tonnage, accordées à l'entreprise Groupement DECORS D'ARGENS/JULIETTE DECOR PEINT/BOA/DESOUSA/LEGER/ASSAINISSEMENT SERVICES/ LES GENETS D'OR/BELLION/VAR ECHAFAUDAGE et tous les prestataires et sous-traitants

Pour le chargement des bancs de la Chapelle

Avenue Louis Cavalier

Pour le compte de la Commune

Le vendredi 7 juin 2024 de 8h30 à 12h

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

**Considérant** la demande en date du 03/06/2024 par laquelle l'entreprise DECORS D'ARGENS – Les Gordes du Rastéou – BP 29 – 83460 LES ARCS SUR ARGENS, ainsi que tous ses prestataires et sous-traitants, sollicite une autorisation de voirie, dérogation de tonnage, une restriction à la circulation afin de procéder au chargement des bancs de la Chapelle, Avenue Cavalier, pour le compte de la Commune, **le vendredi 7 juin 2024 de 8h30 à 12h ;**

**Considérant** que ces travaux nécessitent des restrictions à la circulation ;

ARRETE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus énoncés, la circulation sera temporairement interdite dans l'Avenue Louis Cavalier, seulement pendant les phases de déchargement et chargement du matériel. Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire. Cette réglementation sera applicable **le vendredi 7 juin 2024 de 8h30 à 12h.**

**ARTICLE 2** : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter.

Il est rappelé que l'**affichage du présent arrêté**, sur le site, est **obligatoire**.

**ARTICLE 3** : Les véhicules de plus de 3T500 de P.T.A.C de l'entreprise DECORS D'ARGENS ainsi que tous ses prestataires et sous-traitants, sont autorisés à circuler sur la commune, à l'occasion de leurs travaux le vendredi 7 juin 2024 de 8h30 à 12h.

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire devra se prémunir de tout dépôt de boues ou de gravats sur les voies communales et demeurera responsable de la propreté de ces voies. Dans le cas contraire, le pétitionnaire pourrait alors être tenu pour responsable de tout accident pouvant survenir. Un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place. Ce dernier sera régulièrement entretenu par ladite entreprise.

**ARTICLE 5** : **Le pétitionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés en ce qui concerne les travaux éventuels à réaliser en propriétés privées.**

**ARTICLE 6** : Des panneaux de signalisation de chantier et des barrières seront mis en place par le pétitionnaire 48h avant le début des travaux, afin d'informer les usagers.

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner en amont et en aval du chantier des deux côtés de la voie de circulation.

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 7** : Le pétitionnaire est tenu de contacter les gestionnaires des réseaux, afin de s'assurer des points de passages éventuels des canalisations souterraines (Lignes téléphoniques - ERDF - RET GET - GRDF - RETGaz - Eclairage Public.), lors du piquetage des tranchées.

**ARTICLE 8** : canalisation sous canal d'arrosage ou sous caniveau

*Sans objet*

**ARTICLE 10** : Un état des lieux devra être établi avant le démarrage et au terme du chantier par un représentant de la Direction des Services Techniques dûment habilité et le conducteur des travaux, responsable de l'opération de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

Des contrôles inopinés seront effectués par le gestionnaire de voirie de la Commune tout au long des travaux, et en cas de non-conformité, un Procès Verbal sera établi et faxé au pétitionnaire.

Tout sondage, échantillonnage et frais de laboratoire seront à la charge du permissionnaire.

Les recommandations devront être immédiatement exécutées sous peine d'arrêt du chantier.

**ARTICLE 11** : Le passage du véhicule affecté à la collecte des ordures ménagères et celui des véhicules d'incendie et de secours devront être assurés.

**ARTICLE 12** : Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

**ARTICLE 13** : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

**ARTICLE 14** : Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par requête (rue Racine 83000 TOULON) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 15** : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Pétitionnaire
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site internet :

[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

Le : 05 JUIN 2024

LE MUY, le 05 juin 2024

Pour Le Maire empêché,

Le Maire Délégué aux Services Techniques

Monsieur Alain CARRARA

